

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO
– et –
KARIM DHANANI**

**DÉCISION ET MOTIFS
Dossier DC21-01**

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 8 novembre 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* – le Code des professions de la santé (le « Code »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Karim Dhanani (« l'inscrit ») était représenté par Robert Barbiero. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJ ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 1^{er} décembre 2021, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 8 avril 2002 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.
2. L'inscrit n'a pas satisfait aux normes d'exercice pour la prescription thérapeutique ou la

thérapie par perfusion intraveineuse (IV) et n'est donc pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait au Centre for Biological Medicine in Richmond Hill, en Ontario (la « clinique ») ou à Pathways DNA, ou il en était propriétaire.

Administrer ou offrir ou annoncer des services, des traitements ou des tests qui ne relèvent pas du champ d'exercice

4. Il est allégué que depuis environ le 1^{er} janvier 2016, l'inscrit a administré la thérapie par perfusion IV à des patients à la clinique.
5. Il est allégué que la thérapie par perfusion IV ne peut pas être administrée à la clinique, car celle-ci n'est pas enregistrée en tant qu'établissement en vertu du Règlement 168/15.
6. Il est allégué que l'inscrit a délégué ou a tenté de déléguer l'acte de thérapie par perfusion IV, en dépit du fait qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour effectuer l'acte autorisé en question.
7. Il est allégué que le ou vers le 13 octobre 2020, l'inscrit a informé un enquêteur sous couverture qu'il pouvait fournir une thérapie par perfusion IV à sa sœur.
8. Il est allégué que l'inscrit :
 - i. a ordonné des tests pour détecter l'activité du cancer;
 - ii. a traité des patients pour le cancer; et/ou
 - iii. a informé des patients qu'il pouvait traiter le cancer.
9. Il est allégué que l'inscrit a ordonné et/ou administré une thérapie de vitamine C par perfusion IV à un patient à des fins de « prévention du cancer ».

Conformité du laboratoire

10. Il est allégué que l'inscrit a demandé l'envoi de spécimens ou envoyé des spécimens à des laboratoires non autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
11. Il est allégué que l'inscrit a demandé des prélèvements de spécimens en vue d'analyses qui ne relèvent pas du champ d'exercice d'un naturopathe.

Exercice de la profession pendant la suspension

12. Il est allégué que l'inscrit a été suspendu entre le 2 avril et le 17 juillet 2020 environ.
13. Il est allégué qu'en dépit de la suspension ou du fait qu'il a été informé de la suspension,

l'inscrit a continué à :

- i. exercer la naturopathie à la clinique;
- ii. effectuer des actes autorisés pour les inscrits;
- iii. se présenter en tant qu'inscrit de l'Ordre; et/ou
- iv. utiliser des titres protégés que les inscrits sont autorisés à utiliser.

Publicité

14. Il est allégué que l'inscrit a publié ou a permis que soit publié ce qui suit sur le site Web de sa clinique :
- a. « Si vous pensez avoir un cancer, ou si vous savez que vous êtes atteint de la maladie et vous voulez vous renseigner sur les options de traitement disponibles, contactez-nous dès aujourd'hui... »;
 - b. que les troubles neurologiques et/ou les capacités cognitives pouvaient être traités à la clinique;
 - c. que « tous nos traitements et outils d'évaluation... ont fait leurs preuves depuis longtemps dans les hôpitaux et les établissements de santé du monde entier »;
 - d. que la médecine biologique « ... est le type de médecine naturelle le plus rigoureux qui soit sur les plans technologique et scientifique... appelle le terrain du corps l'environnement entre vos cellules... »; et/ou
 - e. la disponibilité de services qui ne sont couverts par le champ d'exercice de l'inscrit, y compris, notamment, la thérapie par perfusion IV, le traitement du cancer et la thérapie au laser intraveineuse Weber.

Actes de faute professionnelle

15. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. **Paragraphe 1** – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Composition;
 - iv. Thérapie par perfusion intraveineuse;
 - v. Délégation;
 - vi. Prélèvement de spécimens cliniques;
 - vii. Demandes d'analyses de laboratoire;
 - viii. Accomplir des actes autorisés
 - b. **Paragraphe 8** – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
 - c. **Paragraphe 9** – Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de

consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;

- a. **Paragraphe 10** – Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
- b. **Paragraphe 26** – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- c. **Paragraphe 27** – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- d. **Paragraphe 36** – Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, l'art. 4 de la Loi et le Règlement 168/15;
- e. **Paragraphe 36.1** – Sans préjudice de la portée générale de la disposition 36, ne pas respecter, par acte ou omission, une fonction ou une exigence énoncée à la partie IV (Inspection des locaux où certains actes sont accomplis) du Règlement de l'Ontario 168/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi;
- f. **Paragraphe 39** – Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu;
- g. **Paragraphe 46** – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle; et/ou
- h. **Paragraphe 47** – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

16. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrit a reconnu les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrit étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'exposé conjoint des

faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

Les parties conviennent par les présentes que les faits et les pièces jointes suivants peuvent être acceptés comme étant vrais par le comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario :

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 8 avril 2002 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.
2. L'inscrit n'a pas satisfait aux normes d'exercice pour la prescription thérapeutique ou la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) et n'est donc pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV depuis le 1^{er} janvier 2016.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait au Centre for Biological Medicine in Richmond Hill, en Ontario (la « clinique ») ou à Pathways DNA ou il en était propriétaire.
4. Entre janvier 2016 et avril 2019, l'inscrit était un membre élu du Conseil de l'Ordre et a siégé à différents comités de l'Ordre, y compris, notamment, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
5. L'inscrit n'a pas d'antécédents devant le comité de discipline de l'Ordre.

Administrer, offrir et annoncer des services et des traitements qui ne relèvent pas du champ d'exercice

Composition et administration de thérapie par perfusion IV

6. L'exécution d'actes autorisés par les inscrits, y compris, notamment, la composition, la prescription thérapeutique et la thérapie par perfusion IV, est régie par la partie II du Règlement de l'Ontario 168/15 pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Selon le paragraphe 5 (5) des Dispositions générales pour administrer une substance par perfusion intraveineuse, un inscrit doit satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a) la norme d'exercice en matière de prescription, de préparation, de composition ou de vente d'un médicament (norme d'exercice pour la prescription thérapeutique);
 - i. qui inclut de suivre un cours sur la prescription de médicaments et de réussir un examen sur la prescription; et
 - b) la norme d'exercice pour l'administration d'une substance par thérapie par perfusion IV;
 - i. qui inclut la réussite d'un cours sur l'administration d'une substance par perfusion intraveineuse et la réussite d'un examen sur l'administration d'une substance par perfusion intraveineuse.
6. Malgré le fait que l'Ordre ait assumé la compétence de réglementer la profession à compter

du 1^{er} juillet 2015, les paragraphes 5 (6) et (7) des Dispositions générales permettaient aux inscrits qui étaient autorisés par le Conseil à administrer une substance par perfusion intraveineuse de continuer à le faire jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, ils devaient satisfaire à la norme d'exercice en matière de prescription thérapeutique et de thérapie par perfusion IV, comme décrit dans le paragraphe 5 (5) des Dispositions générales.

7. L'inscrit était autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV lorsqu'il était inscrit au Conseil. Par conséquent, conformément au paragraphe 5 (7) des Dispositions générales, à compter du 1^{er} juillet 2015, il disposait de six mois pour réussir le cours et l'examen sur la prescription s'il souhaitait poursuivre sa pratique de thérapie par perfusion IV après le 31 décembre 2015. Malheureusement, l'inscrit ne l'a pas fait. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'inscrit n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV. L'inscrit était au courant de cette interdiction, car l'Ordre l'avait expressément averti avant la date limite. L'onglet « C » contient une copie de la lettre datée du 4 décembre 2015 que l'Ordre a envoyée à l'inscrit pour l'avertir qu'il ne pourrait plus administrer la thérapie par perfusion IV à compter du 31 décembre 2015.
8. Néanmoins, l'inscrit a administré la thérapie par perfusion IV à ses patients à la clinique, de façon répétée, de janvier 2016 à 2020, et ne les a pas informés qu'il n'était pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV et que cela ne relevait pas de son champ d'exercice.
9. Il est convenu que le ou vers le 13 octobre 2020, un enquêteur sous couverture s'est présenté à la clinique en tant que patient. Il est convenu que l'inscrit a informé l'enquêteur sous couverture qu'il fournissait la thérapie par perfusion IV à ses patients.
10. Selon le paragraphe 11 (3) des Dispositions générales, pour composer une substance dans le but de l'administrer par perfusion intraveineuse, un inscrit doit avoir satisfait aux conditions suivantes :
 - a) la norme d'exercice pour la composition de substances :
 - i. qui inclut la réussite d'un cours sur la prescription approuvé par le Conseil et la réussite d'un examen sur la prescription administré ou approuvé par le Conseil.
11. Malgré le fait que l'inscrit n'était pas autorisé à composer des substances aux fins de la thérapie par perfusion IV, il a composé des substances aux fins de la thérapie par perfusion IV pour les patients de sa clinique de janvier 2016 à 2020.

Enregistrement de l'établissement

12. Compte tenu du risque inhérent de préjudice pour les patients découlant des procédures de composition de substances aux fins d'administration de la thérapie par perfusion IV et découlant de l'administration de la thérapie par perfusion IV, les inscrits ne peuvent effectuer ces procédures que dans des établissements qui ont été inspectés par l'Ordre. La partie IV des Dispositions générales régit l'inspection des établissements où certaines procédures sont effectuées, c'est-à-dire la composition de substances ou l'administration de

substances par perfusion intraveineuse.

13. Malgré cette exigence légale, l'inscrit n'a jamais enregistré, ou cherché à enregistrer, la clinique en tant qu'établissement autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV. Par conséquent, aucune inspection par l'Ordre n'a eu lieu.
14. En dépit du fait que l'inscrit n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV et n'était pas autorisé à permettre ou à fournir la thérapie par perfusion IV dans sa clinique, il a administré la thérapie par perfusion IV à des patients dans sa clinique de janvier 2016 à 2020.

Délégation

15. L'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* permet aux naturopathes de déléguer un acte autorisé à une autre personne, mais cela doit être fait conformément à tout règlement applicable de la *Loi sur les naturopathes*.
16. Selon l'article 15 des Dispositions générales, « Un membre ne doit pas déléguer un acte autorisé ou accomplir un tel acte qui lui a été délégué, si ce n'est conformément à la [...] Partie [III] ».
17. La Partie III comprend les dispositions suivantes :
 - a) Avant de déléguer un acte autorisé, un membre s'assure de ce qui suit :
 - i. il est autorisé en vertu de la Loi et de ses règlements à accomplir lui-même l'acte;
 - ii. il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
18. En dépit du fait que l'inscrit n'était pas autorisé à effectuer l'acte d'administration d'une substance par perfusion intraveineuse, l'inscrit a délégué et tenté de déléguer l'administration de la thérapie par perfusion IV aux employés de la clinique.

Traitement du cancer

19. Les inscrits sont autorisés à fournir des soins d'appoint pour soulager les symptômes du cancer et pour atténuer l'impact des traitements du cancer sur le corps. Toutefois, il est convenu que les inscrits ne sont pas autorisés à traiter le cancer et ne sont pas équipés pour le prévenir.
20. Il est convenu qu'entre le 1^{er} janvier 2016 et 2020, l'inscrit :
 - a) a demandé des tests pour les patients afin de détecter l'activité du cancer;
 - b) a traité des patients pour le cancer;
 - c) a informé des patients qu'il pouvait traiter le cancer.
21. Il est également convenu que du 1^{er} janvier 2016 à 2020, l'inscrit a ordonné et administré une thérapie de vitamine C par perfusion IV à un patient à des fins de « prévention du

cancer ».

Conformité du laboratoire

22. Selon le paragraphe 3 (2) des Dispositions générales, l'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle il est interdit à l'inscrit de prendre ou de prélever un échantillon, sauf si l'échantillon pris ou prélevé est indiqué dans les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* et rattaché à un test de laboratoire particulier prévu dans les règlements pris en vertu de cette Loi. Il est convenu que l'inscrit a demandé des prélèvements de spécimens en vue d'analyses qui ne relèvent pas du champ d'exercice d'un naturopathe, à savoir demander des tests relatifs au traitement du cancer pour des patients atteints d'un cancer.
23. Selon le paragraphe 3 (4) des Dispositions générales, l'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle il est interdit à l'inscrit de demander un test de laboratoire, sauf si les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* indiquent qu'un docteur en naturopathie est autorisé à demander le test. Il est convenu que l'inscrit a demandé des tests que le règlement n'autorise pas les DN à effectuer, notamment un test d'oncologie moléculaire pour un patient atteint d'un cancer et une détection moléculaire des cellules tumorales circulantes dans le sang pour un patient chez qui un cancer avait été diagnostiqué.
24. Si les inscrits demandent que des spécimens soient envoyés à des laboratoires, ils doivent être envoyés à des laboratoires autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*. Il est convenu que l'inscrit a envoyé des spécimens à des laboratoires en Allemagne (et par conséquent non autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*).

Exercice de la profession pendant la suspension

25. Le ou vers le 23 mars 2020, l'Ordre a écrit à l'inscrit pour lui rappeler que son assurance responsabilité professionnelle allait expirer le 1^{er} avril 2020. L'Ordre a notamment écrit que l'inscrit devait renouveler son assurance et mettre à jour le portail de l'Ordre, faute de quoi son certificat d'inscription serait suspendu conformément au paragraphe 14 (1) du Règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario 84/14).
26. Il est convenu qu'au 1^{er} avril 2020, l'inscrit n'avait pas mis à jour le portail de l'Ordre pour indiquer que son assurance responsabilité professionnelle avait été renouvelée. Par conséquent, le 1^{er} avril 2020, l'Ordre a écrit à l'inscrit pour l'informer que son certificat d'inscription était suspendu. Il a été conseillé à l'inscrit de renouveler son assurance responsabilité professionnelle et de mettre à jour le portail de l'Ordre.
27. Le 3 avril 2020, un membre du personnel de la clinique de l'inscrit a envoyé par courriel un numéro de police de l'assurance responsabilité professionnelle de l'inscrit. Il est convenu

que l'Ordre a répondu au membre du personnel de la clinique ce jour-là et l'a informé que ces renseignements étaient insuffisants et qu'il devait consulter la lettre de suspension du 2 avril 2020.

28. Il est convenu que plus tard, le 3 avril 2020, la clinique a envoyé un nouveau courriel à l'Ordre. La clinique a soumis le certificat d'assurance, mais n'a pas mis à jour le portail et n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour lever la suspension.
29. Il est convenu que l'inscrit avait en fait, à tout moment, la couverture d'assurance responsabilité professionnelle requise, mais qu'il n'a pas correctement mis à jour le portail de l'Ordre avec les renseignements requis.
30. Le fait de ne pas avoir mis à jour le portail de l'Ordre, malgré les instructions claires de l'Ordre de le faire, est ce qui a mené à la suspension de l'exercice de la profession de l'inscrit, comme l'Ordre l'exige de chaque inscrit dans la même situation que l'inscrit. Si l'inscrit devait témoigner, il dirait qu'il a demandé à un membre du personnel de mettre à jour le portail, mais que ce dernier ne l'a pas fait, bien que l'inscrit comprenne et reconnaisse qu'il était de sa responsabilité de prendre cette mesure ou de s'assurer qu'elle avait été prise. L'inscrit aurait également témoigné qu'il a par la suite pratiqué la naturopathie en pensant sincèrement qu'il n'était pas suspendu de sa pratique, malgré le fait qu'il était inscrit comme étant suspendu dans le registre public.
31. Le ou vers le 10 juillet 2020, il a été porté à l'attention de l'inscrit que le registre public de l'Ordre indiquait qu'il était suspendu de sa pratique. Ainsi, l'inscrit a demandé à un membre du personnel de la clinique d'envoyer un courriel à l'Ordre pour demander ce qu'il fallait faire pour rétablir le certificat d'inscription de l'inscrit.
32. Le 17 juillet 2020, l'inscrit a satisfait aux conditions de rétablissement et a donc été rétabli ce jour-là.
33. Il est convenu que le certificat d'inscription de l'inscrit était suspendu entre le 2 avril et le 17 juillet 2020.
34. Il est convenu que lors de la suspension, l'inscrit :
 - a) exerçait la naturopathie à la clinique;
 - b) a composé des médicaments à des fins de thérapie par perfusion IV et a administré la thérapie par perfusion IV;
 - c) s'est présenté en tant qu'inscrit de l'Ordre en traitant des patients; et
 - d) a utilisé les titres protégés (y compris de naturopathe et de Docteur) que les inscrits sont autorisés à utiliser.

Publicité

35. Il est entendu que les inscrits ne peuvent pas :

- a) traiter les troubles neurologiques ou les capacités cognitives;
 - b) traiter le cancer;
 - c) faire de la publicité pour des résultats ou des histoires de réussite, car ils ne peuvent être vérifiés et ne sont pas pertinents pour les plans de traitement individuels; et
 - d) prétendre à la supériorité sur d'autres cliniques naturopathiques ou modalités de traitement.
36. Il est convenu que l'inscrit a publié ou a permis que soit publié ce qui suit sur le site Web de sa clinique :
- a) « Si vous pensez avoir un cancer, ou si vous savez que vous êtes atteint de la maladie et vous voulez vous renseigner sur les options de traitement disponibles, contactez-nous dès aujourd'hui... »;
 - b) que les troubles neurologiques ou les capacités cognitives pouvaient être traités à la clinique;
 - c) que « tous nos traitements et outils d'évaluation... ont fait leurs preuves depuis longtemps dans les hôpitaux et les établissements de santé du monde entier »;
 - d) que la médecine biologique « ... est le type de médecine naturelle le plus rigoureux qui soit sur les plans technologique et scientifique... appelle le terrain du corps l'environnement entre vos cellules... »; et/ou
 - e) la disponibilité de services qui ne sont couverts par le champ d'exercice de l'inscrit, y compris, notamment, la thérapie par perfusion IV, le traitement du cancer et la thérapie au laser intraveineuse Weber.

Normes et lignes directrices

37. Au cours des périodes pertinentes, il est convenu que les normes et politiques suivantes de l'Ordre s'appliquaient à l'inscrit et constituaient des normes de la profession :
- a) Compétences essentielles;
 - b) Publicité;
 - c) Composition;
 - d) Thérapie par perfusion intraveineuse;
 - e) Délégation;
 - f) Prélèvement de spécimens cliniques;
 - g) Demandes d'analyses de laboratoire; et
 - h) Accomplir des actes autorisés.
38. Il est également convenu que les normes suivantes d'exercice de la profession, telles que définies dans les Dispositions générales, ont été enfreintes ou n'ont pas été respectées en raison de la conduite susmentionnée :
- a) Paragraphe 3 (1), disposition 5 – Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à toutes les normes suivantes d'exercice de la profession : Le membre doit veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, l'acte autorisé soit accompli dans un

- milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient qui protège son intimité;
- b) Paragraphe 3 (1), disposition 6 – Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à toutes les normes suivantes d'exercice de la profession : Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit : (i) accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique, (ii) établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte autorisé;
 - c) Paragraphe 5 (1), disposition 2 – Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à accomplir les actes autorisés suivants : (2) Administrer à un patient une substance précisée au tableau 2 par voie d'injection, en utilisant les voies d'administration et en se conformant aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau;
 - d) Paragraphe 5 (3) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre qui accomplit l'acte autorisé visé à la disposition 2 du paragraphe (1) et qui, ce faisant, reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées au tableau 2 afin d'administrer à un patient, par voie d'injection, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées au paragraphe 11 (2);
 - e) Paragraphe 5 (4) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir un acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; (b) un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil;
 - f) Paragraphe 5 (5) – Si l'administration d'une substance mentionnée à la disposition 2 du paragraphe (1) se fait par injection intraveineuse, l'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir l'acte autorisé que si, en plus de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (4) a) et b), il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur l'administration d'une substance par voie d'injection intraveineuse qui est approuvé par le Conseil; (b) un examen sur l'administration d'une substance par voie d'injection intraveineuse qui est administré ou approuvé par le Conseil.
 - g) Paragraphe 5 (7) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre visé au paragraphe (6) doit réussir le cours et l'examen visés au paragraphe (4) dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi;
 - h) Paragraphe 9 (5) – L'exercice de la profession est également assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir l'acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; (b) un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil.
 - i) Paragraphe 11 (2) – Pour l'application du paragraphe (1), les normes d'exercice prévues sont les suivantes : 2 – Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte autorisé en toute sécurité, d'une façon compétente et conforme à l'éthique;

- j) Paragraphe 11 (3) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir un acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; (b) un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil.

Aveux de faute professionnelle

39. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a) **Paragraphe 1.** Enfreindre, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
- i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Composition;
 - iv. Thérapie par perfusion intraveineuse;
 - v. Délégation;
 - vi. Prélèvement de spécimens cliniques;
 - vii. Demandes d'analyses de laboratoire;
 - viii. Exécution d'actes autorisés;
 - ix. Les articles suivants des Dispositions générales :
 - 3 (1), dispositions 5 et 6;
 - 5 (1) disposition 2;
 - 5 (3);
 - 5 (4);
 - 5 (5);
 - 5 (7);
 - 9 (5);
 - 11 (2); et
 - 11 (3);
- b) **Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- c) **Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
- d) **Paragraphe 10.** Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
- e) **Paragraphe 26.** Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un

traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;

- f) **Paragraphe 27.** Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- g) **Paragraphe 36.** Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

(i) (*Loi de 2007 sur les naturopathes*) :

1. Article 4 (1), dispositions 3 et 7 : Dans l'exercice de la naturopathie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à faire ce qui suit : 3. Administrer des substances prescrites par voie d'injection ou d'inhalation; 7. Prescrire, préparer, composer ou vendre les médicaments désignés dans les règlements;
2. Article 4 (2) – Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe (1), si ce n'est conformément aux règlements;

(ii) Dispositions générales :

1. Article 2 (1) – Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie;
2. Article 15 – Un membre ne doit pas déléguer un acte autorisé ou accomplir un tel acte qui lui a été délégué, si ce n'est conformément à la présente partie.
3. Article 31 (1) – Aucun membre ne doit commencer à utiliser des locaux pour y accomplir un acte tant qu'il n'a pas au préalable remis un avis écrit à l'Ordre, conformément au paragraphe (5), de son intention de ce faire et que les locaux n'ont pas été jugés conformes aux normes d'inspection ou conformes sous conditions;
4. Article 31 (3) – Le membre qui, dans l'exercice de ses activités professionnelles, accomplit un acte dans des locaux le jour de l'entrée en vigueur du présent article remet un avis écrit à l'Ordre conformément au paragraphe (5) dans les 60 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article. Il peut continuer d'utiliser les locaux pour y accomplir des actes jusqu'à ce que l'Ordre ait inspecté les locaux et remis un rapport conformément à l'article 33.

- h) **Paragraphe 36.1** Sans préjudice de la portée générale de la disposition 36, ne pas respecter, par acte ou omission, une fonction ou une exigence énoncée à la partie IV (Inspection des locaux où certains actes sont accomplis) du Règlement de l'Ontario 168/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi;
- i) **Paragraphe 39.** Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu;
- j) **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle; et

k) **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

40. *De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la Loi de 2007 sur les naturopathes.*

Reconnaisances

41. L'inscrite déclare par les présentes :

- a) Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui.
- b) Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui.
- c) Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent document, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d) Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans le présent document soient présentées au comité de discipline.
- e) Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations portées contre lui, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;
- f) Qu'il comprend que la décision du comité de discipline et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre;
- g) Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline; et
- h) Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations énoncées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

La section suivante passe en revue les allégations sous chaque rubrique énoncées dans l'avis d'audience et les paragraphes de l'exposé conjoint des faits qui prouvent chacune des allégations.

Administrer et offrir des services, des traitements et des tests qui ne relèvent pas du champ d'exercice

Ces allégations portent sur le traitement par l'inscrit de patients par thérapie par perfusion IV et de patients atteints de cancer, deux traitements qui ne relevaient pas de son champ d'exercice. Les paragraphes 6a)i; 6b)i; 6; 7; 8; 9; 10a)i et 11 de l'exposé conjoint des faits établissent que l'inscrit a administré et offert des services, des traitements et des tests qui ne relevaient pas de

son champ d'exercice. Ces faits établissent les allégations énoncées dans les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'avis d'audience.

Conformité du laboratoire

Les allégations contenues dans les paragraphes 10 et 11 de l'avis d'audience concernent l'envoi de spécimens à des laboratoires non autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* et la demande de collecte de spécimens pour des tests qui ne relèvent pas de la compétence d'un naturopathe. Ces allégations sont établies par les aveux présentés dans les paragraphes 22, 23 et 24 de l'exposé conjoint des faits.

Exercice de la profession pendant la suspension

L'inscrit a exercé la profession pendant que son certificat d'inscription était suspendu. Les allégations des paragraphes 12 et 13 de l'avis d'audience sont prouvées par les aveux dans les paragraphes 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 a), b), c) et d).

Publicité

L'inscrit a affiché ou permis que soient affichées sur son site Web des déclarations qui : portaient sur des traitements ne relevant pas de sa compétence; revendiquaient une supériorité par rapport à d'autres cliniques naturopathiques ou modalités de traitement; et annonçaient des résultats ou des histoires de réussite qui ne pouvaient pas être vérifiés et qui n'étaient pas pertinents pour les plans de traitement individuels, comme il est indiqué aux paragraphes 35a), b), c) et d) et 36 a), b), c), d) et e) de l'avis d'audience. Ces faits et aveux ont prouvé les allégations des paragraphes 14 a, b, c, d et e de l'avis d'audience.

Violation des normes et des lignes directrices

Comme il l'a admis aux paragraphes 37 et 38 de l'exposé conjoint des faits, l'inscrit a enfreint les normes et les politiques de l'Ordre et par conséquent, les normes d'exercice de la profession en ce qui concerne les compétences de base, la publicité, la préparation de médicaments, la thérapie par perfusion intraveineuse, la délégation, le prélèvement d'échantillons cliniques, la demande d'analyses de laboratoire et l'exécution d'actes autorisés. Ces aveux et les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits ont établi que l'inscrit a commis des actes de faute professionnelle et les allégations du paragraphe 15 a. de l'avis d'audience.

Actes de faute professionnelle

Les faits et aveux qui précèdent, ainsi que les aveux figurant aux paragraphes 39 a) i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii et ix, b), c), d), e), f) et g) de l'exposé conjoint des faits, ont établi que l'inscrit a commis les actes de faute professionnelle allégués aux paragraphes 15 et 16 de l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et :

L'Ordre et l'inscrit sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. exigeant que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de quatorze (14) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont six (6) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(e) au plus tard le 9 août 2023.
3. demandant au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - c. exigeant que l'inscrit examine ce qui suit :
 - i. toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans les Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont il a été déterminé qu'elles ont été enfreintes;
 - ii. toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées;
 - iii. le Règlement sur la faute professionnelle; et
 - iv. les exigences du programme de l'Ordre pour les établissements enregistrés de thérapie par perfusion intraveineuse;
 - d. exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins cinq (5) fois et au plus sept (7) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) à (c) et de la décision et des motifs du comité de discipline;
 - e. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des paragraphes 3(a) à (c) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié;
 - f. exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des paragraphes 3(a) à 3(d) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris; et
 - f. exigeant le maintien des conditions de l'ordonnance provisoire datée du 18 octobre 2020 jusqu'à ce que l'inscrit satisfasse aux conditions en

matière de prescription et de thérapie par perfusion intraveineuse.

4. exigeant que l'inscrit paie une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. exigeant que l'inscrit acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 11 000 \$, dans les délais prévus par le directeur général.
6. L'inscrit reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
7. L'inscrit comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté de rendre une ordonnance concernant la pénalité et les coûts conformément à l'ordonnance proposée. En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cet énoncé conjoint permettrait de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger aux énoncés conjoints à la légère et de les rejeter seulement lorsque ceux-ci sont déraisonnables ou inacceptables.

La pénalité proposée a permis d'assurer la protection du public en retirant temporairement l'inscrit de la pratique afin qu'il puisse réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et affiner sa compréhension des attentes de l'Ordre en suivant une formation supplémentaire.

Le sous-comité était également convaincu qu'une réprimande et une suspension de 14 mois dissuaderaient d'autres inscrits de se livrer à une faute professionnelle semblable, et montreraient au public que le comité prend cette conduite au sérieux et sanctionnera en conséquence les praticiens qui s'y livrent, y compris en les retirant temporairement de la pratique.

La suspension, combinée à une réprimande et à la formation continue en suivant le cours d'éthique PROBE, permettrait de corriger la situation et d'exercer un effet dissuasif précis en donnant à l'inscrit l'occasion de mieux comprendre les normes de l'Ordre et le fait qu'elles sont en place pour protéger le public, ce qui devrait le dissuader de commettre une faute semblable lorsqu'il reprendra sa profession. Les cours proposés étaient appropriés pour remédier à la faute professionnelle, étant donné qu'ils étaient axés sur les allégations. L'exigence d'une formation et d'un cours de remédiation supplémentaires favoriserait la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à régler la profession et à s'assurer que les inscrits respectent les normes d'exercice établies.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire. À cet

égard, le sous-comité a déterminé que les circonstances atténuantes suivantes devaient être prises en considération :

- a) L'inscrit n'a pas d'antécédents en matière de discipline.
- b) La coopération de l'inscrit avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience.
- c) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrit, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité. Cela indique qu'il était sérieux dans sa volonté de reprendre sa pratique de manière éthique et qu'il s'est engagé à améliorer sa pratique.

Parmi les facteurs aggravants pris en considération, mentionnons la nature de la conduite elle-même, le fait que la conduite de l'inscrit a été ou aurait pu être préjudiciable pour des membres du public, que toutes les préoccupations relatives à la pratique de l'inscrit se sont produites simultanément et que l'inscrit, en tant qu'ancien membre du conseil de l'Ordre qui a siégé au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, aurait dû faire preuve d'un meilleur jugement.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des sanctions précédemment ordonnées par ce comité de discipline pour une conduite semblable.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé de 11 000 \$ reflétait de façon appropriée la coopération de l'inscrit pendant l'enquête et la poursuite de cette affaire. Il se situait également dans la plage des coûts précédemment accordés par des sous-comités précédents lors d'affaires semblables.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 8 novembre 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrit doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandé après l'audience concernant cette affaire.
2. On demande au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de quatorze (14) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont six (6) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(e) au plus tard le 9 août 2023.
3. On demande au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;

- b. exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - c. exigeant que l'inscrit examine ce qui suit :
 - i. toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans les Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont il a été déterminé qu'elles ont été enfreintes;
 - ii. toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées;
 - iii. le Règlement sur la faute professionnelle; et
 - iv. les exigences du programme de l'Ordre pour les établissements enregistrés de thérapie par perfusion intraveineuse;
 - d. exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins cinq (5) fois et au plus sept (7) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) à (c) et de la décision et des motifs du comité de discipline;
 - i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des paragraphes 3(a) à (c) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié;
 - e. exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des paragraphes 3(a) à 3(d) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris; et
 - f. exigeant le maintien des conditions de l'ordonnance provisoire datée du 18 octobre 2020 jusqu'à ce que l'inscrit satisfasse aux conditions en matière de prescription et de thérapie par perfusion intraveineuse.
4. L'inscrit doit payer une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience concernant cette affaire.
5. L'inscrit doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 11 000 \$ dans les délais prévus par le directeur général.

Fait en Ontario le 31 janvier 2023

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

D^r Jacob Scheer – DN, président, membre professionnel

Lisa Fenton – membre du public

Paul Phillion – membre du public

Dean Catherwood – membre du public



Signé :

D^r Jacob Scheer, DN, président

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO
– et –
KARIM DHANANI

RÉPRIMANDE

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

- Vous avez administré des traitements de perfusion intraveineuse avant d'avoir satisfait aux normes d'exercice requises, vous n'avez pas enregistré votre clinique en tant qu'établissement offrant la thérapie par perfusion IV, vous avez délégué un acte autorisé alors que vous n'aviez pas l'autorité requise pour accomplir cet acte et vous avez ordonné des tests hors de votre champ d'exercice.
- Vous avez envoyé des spécimens à des laboratoires non autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
- Vous avez exercé la naturopathie, y compris en exécutant des actes autorisés, et vous vous êtes présenté comme une personne autorisée à pratiquer, alors que votre certificat d'inscription était suspendu.
- Vous avez refusé de vous présenter à une entrevue avec un enquêteur de l'Ordre, ce qui a entraîné la signification d'une assignation. Vous avez refusé de répondre à toutes les questions au cours de l'entrevue et vous n'avez pas fourni les dossiers de patients pertinents demandés ou avez tardé à le faire.
- Vous avez administré des substances par inhalation ou prescrit à vos patients de la

vitamine D à plus de 1 000 UI, tout en sachant pertinemment que vous n'étiez pas autorisé à le faire. Vous n'avez pas informé vos patients sur ces questions. Vous n'avez pas conseillé à vos patients de consulter un professionnel de santé autorisé à administrer des substances par inhalation ou à prescrire de la vitamine D à plus de 1 000 UI.

- Vous n'avez pas obtenu le consentement éclairé de vos patients lorsque vous avez administré une thérapie par inhalation ou prescrit de la vitamine D à plus de 1 000 UI, car vous n'avez pas informé les patients que vous n'étiez pas autorisé à vous livrer à de tels actes.
- Vous avez publié sur le site Web de votre clinique des renseignements qui n'étaient pas factuels ou vérifiables (ou vous avez permis à quelqu'un d'autre de publier de tels renseignements), et vous avez fait la publicité de services qui n'entraient pas dans le cadre de votre pratique professionnelle.
- Vous n'avez pas inclus les éléments suivants dans vos dossiers de patients :
 - une preuve que le patient a fourni son consentement éclairé;
 - un plan d'évaluation ou de traitement;
 - un formulaire d'accueil ou des antécédents médicaux.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel :

- d'améliorer les soins fournis à vos clients et la sécurité de ceux-ci.
- de donner une image positive de la profession.
- de vous conduire de manière honorable, professionnelle et convenable pour un inscrit de l'Ordre.
- de respecter les lois, les règles, les directives et les exigences de l'Ordre.
- de respecter les normes attendues de notre profession.
- d'obtenir le consentement éclairé avant de fournir un traitement, qui est une obligation légale et essentielle pour assurer la sécurité de vos clients.

La faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public en ce qui concerne la capacité de la profession à se gouverner elle-même et a érodé l'image de cette profession dans l'esprit du public et des autres professionnels de la santé réglementés.

Votre incapacité à respecter les normes d'exercice de l'Ordre expose vos clients à des risques de préjudice, affecte la confiance du public dans la profession et met en péril la relation entre les naturopathes et le public.

Il a été porté à l'attention de ce comité que vous avez siégé au conseil de l'Ordre.

En tant que tel, vous étiez au courant, plus que quiconque, des rouages complexes et de l'importance de l'Ordre. Nous, le comité, trouvons votre comportement déplorable à cet égard.

Le comité tient à vous rappeler qu'être un naturopathe inscrit est un privilège et non un droit. Le comité est convaincu qu'en suivant les cours et les mesures correctives ordonnées, vous serez en mesure de réintégrer la profession et d'exercer en toute sécurité dans la province de l'Ontario.

Le sous-comité reconnaît que vous avez assumé la responsabilité de vos actes et que vous avez admis les allégations présentées dans l'avis d'audience. Toutefois, vos actes étaient inappropriés.

C'est la première fois que vous comparez devant un sous-comité du comité de discipline. Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute. Nous espérons que vous ne comparâtes plus devant nous.

Ceci conclut notre réprimande.